

VII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme susdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus 5 ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

Chaque compagnie aura un président et des officiers.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux gérants 10 de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires et, d'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements que les dits gérants jugeront à propos, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds 15 social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement 20 pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires comme susdit.

Les gérants pourront faire entrer le capital par versements.

IX. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque compagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les 25 statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serveurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces 30 d'affaires ayant rapport aux fins de la dite compagnie; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve authentique 35 de tel statut; dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Les gérants feront des statuts.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds social de chaque compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et sera transférable en la manière prescrite par les statuts 40 de la compagnie; mais aucune des actions ne sera transférable avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés, ou aient été déclarés confisqués faute du paiement d'aucun des dits versements requis sur icelle; il ne sera loisible à aucune compagnie d'employer aucune 45 partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

Le capital sera mobilier.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires d'une compagnie incorporée en vertu de cet acte, seront conjointement et solitairement responsables de toutes les 50 dettes et engagements contractés par la dite compagnie,

Responsabilité des actionnaires.